Extrait n°17-74 : Dématérialisation – CD 54

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE, le conseil communautaire décide d'autoriser le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat dans le cadre défini par la lettre de présentation du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle du 3 août 2017 annexé à la présente (4 pages).

Vote : Unanimité

DÉPARTEMENT MEURTHE & MOSELLE

Nancy, le jeudi 3 août 2017

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU
LONGUYONNAIS
MONSIEUR JACQUE JEAN-PIERRE
51 RUE AUGISTROU

54260 LONGUYON

Dossier suivi par Franck DI SANTOLO
Direction des Systèmes d'Information
Tel : 03 83 94 50 67
Courriel : fdisantolo@departement54.fr
www.meurthe-et-moselle.fr

Monsieur Le Président,

De longue date, le conseil départemental a souhaité se positionner en support de ses partenaires afin de faciliter le développement de notre département.
La création, en 2013 de l'EPA MMD54, a pour objet d'apporter un accompagnement en ingénierie dans les différentes problématiques que vous êtes amené(e) à traiter au quotidien à destination de nos concitoyens.

Dès 2011, afin de faciliter la transition numérique des territoires, nous avons développé des services en ligne, mis à disposition des communes et des EPCI : plateforme d'envoi dématérialisé au contrôle de légalité, cadastre en ligne, mise à disposition des données géographiques de référence, etc.

La plateforme technique actuelle, autorisant la dématérialisation des envois au contrôle de légalité, accuse à ce jour une charge financière importante au regard des évolutions techniques imposées pour en assurer la performance et la conformité réglementaire. Nous avons donc décidé, en concertation et en accord avec l'Association des Maires, d'en arrêter l'exploitation à compter de Juin 2018.

Néanmoins, souhaitant poursuivre et accentuer notre action dans ce domaine et vous apporter un appui efficient rendu nécessaire tant par la dématérialisation accélérée des relations avec nos partenaires institutionnels que par l'attente forte de nos concitoyens pour des relations facilitées et plus efficaces avec les institutions que nous représentons, nous avons adhéré à un groupement de collectivités qui a créé une société publique locale dénommée X-DEMAT, spécialisée dans le développement de services numériques en ligne.
Ce choix a été réalisé après en avoir éprouvé la qualité, confirmée, pour nos besoins propres. Les services, couvrant un domaine beaucoup plus vaste que les services actuels, sont par exemple disponibles immédiatement, sur simple activation d'un compte, sans nécessiter d'investissement matériel ni installation d'aucune sorte.

2

L'Association des Maires de Meurthe et Moselle, notre partenaire privilégié depuis le début de notre action, a confirmé aussi bien la qualité des outils que leur parfaite adéquation aux besoins des collectivités locales. Elle a par ailleurs confirmé son souhait de continuer à nous assister dans notre action, au moyen de cette nouvelle plateforme de services, en renouvelant son offre de support et d'accompagnement à leur utilisation.

Un choix qui a également été porté par l'esprit et les valeurs véhiculés par ce groupement. Ouvert exclusivement aux organismes publics, s'appuyant sur les conseils départementaux considérant le rôle majeur qu'ils doivent jouer dans le développement numérique des territoires, les services sont co-construits avec les adhérents au travers des instances de gouvernance. Par et pour des collectivités, assurant ainsi une parfaite adéquation à nos réalités quotidiennes et aux obligations réglementaires qui nous sont imposées.

L'adhésion du conseil départemental ouvre droit à adhésion à votre commune, dès à présent.

Il vous est donc désormais possible d'utiliser l'ensemble des services développés par la SPL X-DEMAT. Ils sont proposés sous la forme d'un pack dit 'de base' comprenant cinq (5) services permettant de faciliter et d'accélérer la transition numérique des collectivités :

- X-Actes : dématérialisation des envois au contrôle de légalité
- X-Marchés : publication de marchés en ligne
- X-Sare : gestion d'Accusés/Réception électroniques en lieu et place d'envois papiers
- X-Post-it : tableau de bord des actions attendues dans l'ensemble des services utilisés (question sur un marché, notification d'envoi au contrôle de légalité, etc)
- X-Celia : permettant de préparer les données pour un archivage numérique ultérieur.

A ce pack de base s'ajoutent des services que vous pouvez activer si besoin. Parmi les plus prisés :

- X-Contact : permettant de souscrire à l'obligation légale de saisine électronique
- X-Fluco : permettant la dématérialisation des flux financiers vers les services de l'Etat
- X-Factures : permettant de traiter automatiquement les factures électroniques de la réception à la signature pour paiement, sous réserve d'utilisation du parapheur électronique X-Paraph. A noter que ce service est interfacé avec Cosoluce, si vous en êtes équipés.
- X-SMS : envoi de messages sur les téléphones des concitoyens (alerte, information,...)
- X-Save : sauvegarde de vos données en ligne
- Et aussi des services de gestion des listes électorales, du recensement, etc.

Tous ces services sont accessibles en ligne, à toute heure, depuis n'importe quel point de connexion Internet.

La SPL X-Demat ne bénéficie d'aucun financement privé. Elle ne peut donc appuyer son fonctionnement (développement des services, veille technologique et réglementaire, support) que sur les contribution de ses adhérents, 1488 à ce jour. Cela permet de garantir l'indépendance et la neutralité vis-à-vis des éditeurs du marché. A but non lucratif, elle propose des tarifs sans commune mesure avec ceux pratiqués par les acteurs privés au regard du nombre et de la qualité des services disponibles.

48, esplanade Jacques-Baudot - C.O. 90019 - 54035 NANCY CEDEX
www.meurthe-et-moselle.fr

Adossée à une adhésion à l'EPA MMD 54, cette offre doit vous permettre de disposer d'un panel de services à un tarif très attractif qui vous aideront à développer votre communauté de communes dans le domaine numérique mais aussi dans la gestion plurielle de votre territoire.

Dans cet esprit de soutien et de partenariat, réaffirmé en 2016 par sa politique d'appui aux territoires, l'assemblée départementale a voté la gratuité à la SPL X-Demat sur l'exercice 2017.
C'est pourquoi, nous avons le plaisir de vous inviter à participer à nos côtés à la transformation de nos territoires, au profit de tous les Meurthe et Mosellans.

En adhérant, vous devenez en effet actionnaire de la SPL X-DEMAT et pouvez ainsi, au travers des Assemblées Générales et en nommant un représentant au Conseil d'Administration, présider au choix des développements à prioriser et être consultés pour la validation des comptes de la société.

Le montant annuel des adhésions serait, pour votre communauté de communes et à compter de 2018, établi à : 1080 €/an
Le conseil départemental vous revendra également une action, une seule fois, au tarif de 15,50€

Nous espérons vous compter prochainement parmi nous et vous fournissons à cet effet, en annexe du présent courrier, les modalités d'adhésion proposées par le conseil départemental en lien avec la SPL-X-Demat.

Nous espérons, par la présente, vous avoir convaincu de l'opportunité qui nous est offerte, au travers de ce bouquet de services, de faire un pas significatif dans la modernisation et la recherche d'efficience de nos institutions.

Une réunion de présentation détaillée des services numériques proposée sera organisée fin septembre, en partenarait avec l'association des Maires et en présence du directeur de la SPL X-DEMAT.
Nos équipes se tiennent bien entendu à votre entière disposition pour toute question ou information complémentaire.

Je vous prie, Monsieur Le Président, d'agréer l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président du Conseil Départemental
De Meurthe et Moselle

48, esplanade Jacques-Baudot - C.O. 90019 - 54035 NANCY CEDEX
www.meurthe-et-moselle.fr

Processus d'adhésion

1	Je télécharge les documents permettant l'adhésion www.meurthe-et-moselle.fr rubrique : Les territoires	Modèle de délibération pour l'adhésion à la SPL X-DEMAT Modèle de délibération pour l'adhésion à l'EPA MMD 54 Statuts de la société Pacte d'actionnaires Convention de prestation intégrée et ses annexes Convention de prêt d'action
2	Après délibération, je renvoie les documents paraphés et signés au conseil départemental à l'adresse suivante : Conseil départemental Direction de l'appui aux territoires, de l'espace et de l'environnement 48, Esplanade BAUDOT Rue du Sergent BLANDAN CO 90019 54035 NANCY Cedex	Délibérations autorisant l'adhésion à la SPL X-Demat et à l'EPA après retour du contrôle de légalité Statuts de la société signés avec tampon de la collectivité (page 1) Pacte d'actionnaires signé avec tampon de la collectivité (page 1) Convention de prestation intégrée remplie : - page 1, - page 3, - page 4, - page 5 : consulter la question n° 17 de la plaquette 20 questions/20 réponses pour calculer la redevance en fonction des services choisis - page 9 : signée, datée avec cachet de la collectivité Annexes à remplir si choix de service hors pack de base Convention de prêt d'action (page 1, page 2, page 4)
3	Le Président du conseil départemental signe la convention de prêt d'action	
4	Les services administratifs du conseil départemental créent les comptes d'accès	Les comptes sont transmis automatiquement par courriel de la part de la SPL X-DEMAT
5	Je peux me connecter, faire les demandes de comptes utilisateurs via XManager pour les différents services choisi	Le CD crée les comptes Un mail de confirmation est envoyé Les utilisateurs peuvent utiliser les services choisis Je reçois par courriel mes identifiants pour déclarer des incidents au support
6	Le conseil départemental assure la mise à jour du tiers de confiance auprès de la Préfecture	
7	Le conseil départemental informe l'association des Maires qui assure le support sur les services du pack de base	
8	Une fois : je reçois un titre de recette du conseil départemental correspondant à la cession d'une action de la société	Je deviens actionnaire de la SPL et suis invité à participer à l'Assemblé Générale. Je serai sollicité pour élire un représentant au Conseil d'Administration. Je paie directement au conseil départemental
9	Annuellement : Je reçois la Facture de la SPL XDEMAT correspondant au montant de redevance	Je paie directement à la SPL Si ma commune est éligible à une prise en charge financière de la part du département, je reçois le montant concerné par voie de subvention

Contacts

EPA MMD 54 :
Agnès MARON
Tél : 03 83 94 53 94
Mél : amaron@departement54.fr

SPL X-DEMAT
Franck DI SANTOLO
Tél : 03 83 94 50 67
Mél : fdisantolo@departement54.fr

48, esplanade Jacques-Baudot - C.O. 90019 - 54035 NANCY CEDEX
www.meurthe-et-moselle.fr

Extrait n°17-75 : Tarifs 2017-2018 Piscine

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE, le conseil communautaire décide de maintenir pour l'année 2018 les tarifs d'entrée à la Piscine Intercommunale 2017, tels qu'ils figurent en annexe de la présente (1 page).

Vote : Unanimité

TARIFS DES ACTIVITES PISCINE 2017

Aquagym :	6.60 la séance
	58.00 les 10 séances
	155.00 les 30 séances
Aquabike :	12.50 la séance
	105.00 les 10 séances
Aqutraining :	12.50 la séance
	105.00 les 10 séances
Natation adultes :	6.60 la séance
	58.00 les 10 séances
	155.00 les 30 séances
Cours natation enfant :	138.00 les 30 séances
Entrée public adultes :	2.80 le ticket
Entrée public enfants :	1.55 le ticket
Carte abonnement x10 enfants :	13.00
Carte abonnement x10 adultes :	25.50
Carte abonnement x20 adultes :	47.00
Carte abonnement x30 adultes :	69.00
Bonnets de bain :	1.05 le ticket

2

Extrait n°17-76 : Acquisition foncière emprise MSP

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE, le conseil communautaire estime opportun d'acquérir un garage sis rue Albert Lebrun à Longuyon afin de faciliter les opérations de gros œuvre afférentes à la construction de la Maison de Santé.

Le conseil communautaire prend acte que le prix de vente de ce bien est fixé à 6000 € (frais de métrage et d'acte en sus).

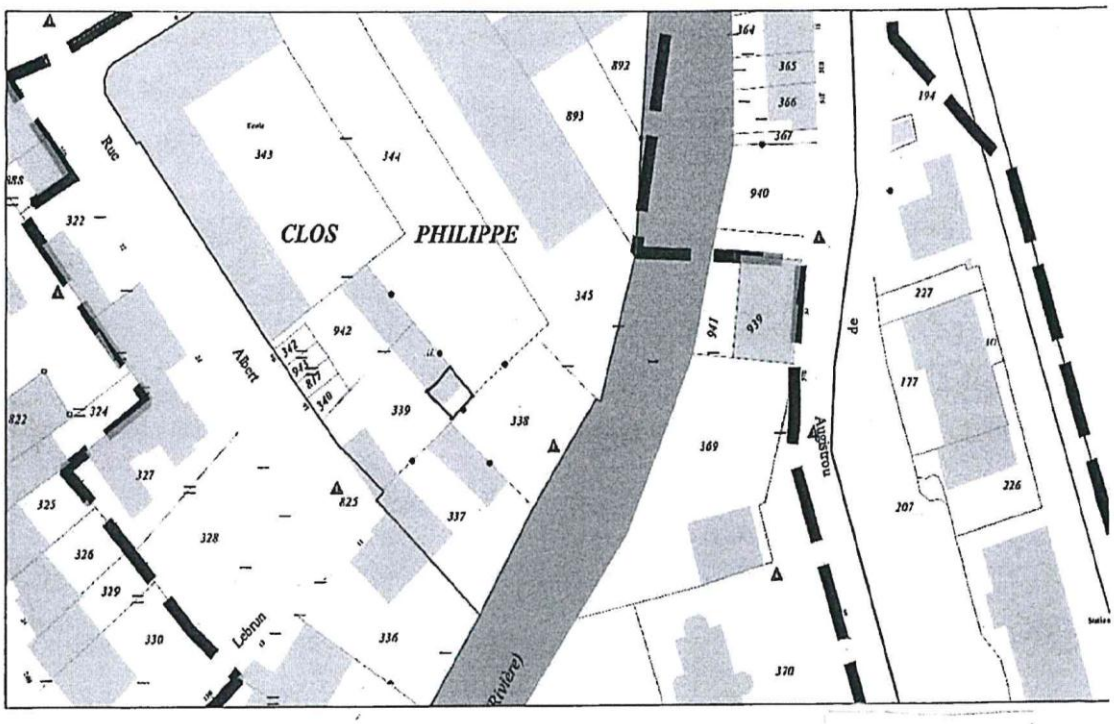

Le conseil communautaire autorise par conséquent le Président à faire l'acquisition de ce bien pour un montant de 6000 € et de procéder à la rédaction de l'acte notarié correspondant.

Vote : Unanimité

Extrait n°17-77 : Indemnité au comptable du Trésor

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation ;

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités alloués par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire que le Conseil se prononce sur les indemnités à octroyer à Monsieur Bernard BLONDET, Responsable de la trésorerie de LONGWY Collectivités, comptable public assignataire de la T2L.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de solliciter le concours de Monsieur Bernard BLONDET pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %.

Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et sera attribuée à Monsieur Bernard BLONDET, Responsable de la trésorerie de LONGWY Collectivités, comptable public assignataire de la T2L, à compter du 1er septembre 2017.

D'accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires au taux de 100 % ;

Que cette indemnité sera calculée selon le montant fixé par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 et sera attribuée à Monsieur Bernard BLONDET, Responsable de la trésorerie de LONGWY Collectivités, comptable public assignataire de la T2L, à compter du 1er septembre 2017.

Vote : Majorité absolue (Contre 3)

Extrait n°17-78 : Autorisation de poursuites – Comptable du trésor

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;
Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu la demande de Monsieur Bernard BLONDET, Responsable de la trésorerie de LONGWY Collectivités, comptable public assignataire de la T2L, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites intuitu personæ ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant que ce dispositif ne prive pas la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites mais allège la procédure de recouvrement contentieux et contribue à rendre plus rapides et plus efficaces les poursuites :

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité, en facilitant et optimisant les potentialités du module « poursuites » de l'application Hélios (recouvrement de masse, sélectivité par enjeux, et.)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'accorder à Monsieur Bernard BLONDET, Responsable de la trésorerie de LONGWY Collectivités, comptable public assignataire de la T2L, et à compter du **4 septembre 2017**, une autorisation permanente et générale des poursuites pour la mise en œuvre des procédures suivantes et dans le respect des seuils réglementaires :

- Lettre de relance ;
- Phase comminatoire amiable ;
- Mise en demeure ;

- Opposition à tiers détenteur ;
- Saisies attribution et rémunération ;
- Saisie vente ;
- Procédure de poursuite extérieure.

D'appliquer cette autorisation permanente et générale des poursuites au budget principal et aux budgets annexes de l'EPCI ;

D'appliquer cette autorisation permanente et générale des poursuites à l'ensemble des titres de recette et/ou ordre de reversement émis par l'EPCI, quelle que soit la nature de la créance ;

De fixer cette autorisation sur la durée l'actuelle mandature.

Vote : Unanimité

Conseil communautaire du 20 décembre 2017

Convoqué le mercredi 20 décembre 2017 à 19 h 00, Salle polyvalente - Lotissement la Sorgue à Pierrepont, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre JACQUE.

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** BOUDART Lionel, MOSCATO Pascal, AZZARA Jean-François, GUILLIN Pierre, PICCA Yves, JEANDEL Alexandre, SAUVAGE Christian, WEISS James, SOBIACK Gérard, DAMIEN Jean-François, PETRI Christian, AUMONT Guylaine, BRACONNIER Philippe, FIDERSPIL Alain, JACQUE Jean-Pierre, LECLERC Pascal, PAQUIN Guy, PERCHERON Caroline, POPLINEAU Monique, STUPKA Monique, PIERRET Jean-Jacques, DEGLIN Christian, SCHMITZ Jean-Luc, SIROT Alain, JENNESSON Rémy, SAUNIER René, ROESER Daniel, DUFOUR Marie-José, DYE-PELLISSON Alain, GILLARDIN Éric, DALLA RIVA Jean-Patrick, LAURENT Claude.

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** CLAUDET Éric, LESIEUR Pierre.

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** FURLANI Annie (Longuyon) à PAQUIN Guy (Longuyon), SCHMIDTGALL Sylvie (Longuyon) à BRACONNIER Philippe (Longuyon).

À l'appel des candidatures, Madame Caroline PERCHERON déléguée communautaire se propose et, à l'unanimité, est désignée secrétaire de la séance.

Extrait n°17-81 : Convention de mandat éclairage public avec la commune de MONTIGNY SUR CHIERS

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente concernant la compétence éclairage public permettant à la commune de Montigny-Sur-Chiers d'agir pour le compte et au nom de

l'intercommunalité pour les travaux d'éclairage public de la traversée de Fermont pour une enveloppe financière prévisionnelle de 10 386,84 € HT soit 12 464,21 € TTC.

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
Travaux d'Eclairage Public

Entre :

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais agissant en application d'une délibération en date du , représentée par son Président, ci-dessous désignée comme « le Mandant »,

Et :

La Commune de Montigny sur Chiers, représentée par son Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil municipal en date du , ci-dessous désigné comme « le Mandataire ».

Article 1 : objet de la mission.

La Communauté de Communes ayant la compétence « Eclairage Public » sur l'ensemble de son périmètre, en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2014, a accepté que la Commune procède, en son nom et pour son compte, à la réalisation des travaux d'Eclairage Public compris dans le marché communal.

Compte tenu de l'existence d'un marché unique de travaux, précisant les différentes prestations relatives à l'Eclairage Public, il convient de préciser les modalités de financement.

Le Mandataire assurera le paiement de l'intégralité des travaux, y compris ceux relatifs à l'Eclairage Public et se fera rembourser par le Mandant la part lui incombant en raison de sa compétence en matière d'Eclairage Public.

Article 2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Si au cours des opérations, le mandataire découvre des anomalies necessitant des travaux complémentaires, ceux-ci feront l'objet d'une information chiffrée auprés du mandant dans les meilleurs délai. Celui-ci, après examen, donnera son accord qui générera un avenant à la présente. Sans avenant validé les travaux complémentaires ne pourront pas être commencés au frais du mandant.

Dans le cas où, au cours de la mission, le mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la

présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

Article 3 : Modalités de financement.

Le mandant s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2 et l'échéancier prévionnel des dépenses et des recettes défini en annexe 3 à la présente convention.

Le Mandant versera au Mandataire le montant égal aux dépenses d'Eclairage Public, présentées par le Mandataire, selon l'annexe 3.

Le Mandant procédera au mandatement du montant par acte administratif suivant réception de la demande. Le montant de la demande ne saurait être supérieur au total des engagements relatifs au coût de d' d'Eclairage Public, toutes taxes comprises.

Le Mandant constatera les acomptes et le solde versés par débit au compte 217534 et percevra en contrepartie les subventions versées par les partenaires financiers au compte 1318.

En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Mandant prend en charge les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après le règlement du désaccord.

Article 4 : Contrôle financier et comptable.

Le mandant et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concenrnat l'opération.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de toutes ces pièces justificatives.

Fait à Longuyon, le 26/12/17

Pour la Communauté de Communes
Terre lorraine du Longuyonnais,
Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

Pour la Commune
de Montigny sur Chiers,
Le Maire,

Jean-Jacques PIERRET

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait n°17-82 : Convention de mandat éclairage public avec la commune de LONGUYON

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide d'autoriser le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexée à la présente concernant la compétence éclairage public permettant à la commune de Longuyon d'agir pour le compte et au nom de l'intercommunalité dans le cadre des travaux d'aménagement des rues Ottawa et Pottier ainsi que du Chemin de

Marville, pour une enveloppe financière prévisionnelle totale de 67 156,67€ HT soit 80 585,00 € TTC.

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage
Travaux d'éclairage public : rues Ottawa, Pottier et Chemin de Marville

Entre :

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais agissant en application d'une délibération en date du , représentée par son Président, ci-dessous désignée comme « le Mandant »,

Et :

La Commune de LONGUYON, représentée par sa Première Adjointe, agissant en application d'une délibération du Conseil municipal en date du 23/04/2014, ci-dessous désigné comme « le Mandataire ».

Article 1 : objet de la mission.

La Communauté de Communes ayant la compétence « gestion de l'éclairage public » sur l'ensemble de son périmètre, en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2014, a accepté que la Commune procède, en son nom et pour son compte, à la réalisation des travaux d'éclairage public compris dans le marché communal.

Compte tenu de l'existence d'un marché unique de travaux pour les rues d'Ottawa, Eugène Pottier et chemin de Marville, précisant les différentes prestations relatives au branchement des nouveaux réseaux d'eau, d'électricité et d'éclairage public, il convient de préciser les modalités de financement.

Le Mandataire assurera le paiement de l'intégralité des travaux, y compris ceux relatifs à l'éclairage public et se fera rembourser par le Mandant la part lui incombant en raison de sa nouvelle compétence en matière d'assainissement.

Article 2 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.
Dans le cas où, au cours de la mission, le mandant estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévissionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre les modifications.

ANNEXE 2

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES

Eclairage Public

Rue Ottawa	: 41 217 €
Rue Pottier	: 10 465 €
Chemin de Marville	: 28 903 €
TOTAL	**80 585 €**

T2L - Mandat de gestion

E.P Ottawa - Rubrique 2.4 -TTC du marché			193 195,20	E.P Chemin de Marville - Rubrique 1.7-TTC			23 946,00
Ligne 2.4.3.3.1	Ottawa	3 124,80		Ligne1.7.3.1		1 785,60	
Ligne 2.4.3.4.1	Ottawa	32 390,40	quote part ligne sur rubrique	Ligne1.7.4.1		18 528,00	quote part ligne sur rubrique
BABILLON Travaux		35 515,20	18,38%	BABILLON Travaux		20 313,00	84,83%
CONSILIUM M.O		5 357,01		CONSILIUM M.O		8 059,33	
PREVLOR SPS		345,24		PREVLOR SPS		520,05	
TOTAL		41 217,46		TOTAL		28 902,97	
E.P Pottier - Rubrique 2.6 -TTC du marché			82 689,00				
Ligne 2.6.3.3.1	Pottier	669,60					
Ligne 2.6.3.4.1	Pottier	6 940,80	quote part ligne sur rubrique				
BABILLON Travaux		7 610,40	9,20%				
CONSILIUM M.O		2 052,01					
PREVLOR SPS		172,85					
TOTAL		10 465,28					
TOTAL GENERAL		51 682,74					
		80 585,71					

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES

La demande de remboursement à la commune de Longuyon sera effectuée lors de l'émission des titres par ladite commune avec des justificatifs.

Fait à Longuyon,

Pour la Communauté de Communes
Terre lorraine du Longuyonnais,
Le Président,

Jean-Pierre JACQUE

Pour la Commune de LONGUYON,

La Première Adjointe,

Monique POPLINEAU

Article 3 : Modalités de financement.

Le mandant s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2 et l'échéancier prévionnel des dépenses et des recettes défini en annexe 3 à la présente convention.

Le Mandant versera au Mandataire le montant égal aux dépenses d'éclairage public, présentées par le Mandataire, selon l'annexe 3.

Le Mandant procédera au mandatement du montant par acte administratif suivant réception de la demande. Le montant de la demande ne saurait être supérieur au total des engagements relatifs au coût de l'assainissement, toutes taxes comprises.

Le Mandant constatera les acomptes et le solde versés par débit au compte 217534 et percevra en contrepartie les subventions versées par les partenaires financiers au compte 1318.

En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire sur le montant des sommes dues, le Mandant prend en charge les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel est mandaté après le règlement du désaccord.

Article 4 : Contrôle financier et comptable.

Le mandant et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de toutes ces pièces justificatives.

Fait à Longuyon, le 26/12/17

Pour la Communauté de Communes Terre lorraine du Longuyonnais, Le Président,	Pour la Commune de LONGUYON, La Première Adjointe,
Jean-Pierre JACQUE	Monique POPLINEAU

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait n°17-83 : Avenant à la convention de mandat éclairage public avec Grand-Failly

À l'appel des candidatures, Madame Caroline PERCHERON déléguée communautaire se propose et, à l'unanimité, est désignée secrétaire de la séance.

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente concernant la compétence éclairage public sur la commune de Grand-Failly afin de porter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 14 411,00€ HT soit 17 293,20 € TTC.

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Terre Lorraine du Longuyonnais

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MANDAT
AVEC LA COMMUNE DE GRAND FAILLY
DELIBEREE LE 4 SEPTEMBRE 2017

PREAMBULE

Conformément à l'article 2.1 de la convention de mandat du 4 SEPTEMBRE 2017 relative à l'aménagement de la Rue du Château à Grand Failly, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'un avenant à cette dernière pour modifier le montant de l'opération.

ARTICLE PREMIER

Comme indiqué dans l'alinéa de l'article 2.1 « L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention »

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

Dépenses

	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
TOTAL ECLAIRAGE PUBLIC	14 411,00€	20%	17 293.20€

ARTICLE 2.

L'article 2 relative au plan de financement est actualisé à la date du 30 NOVEMBRE 2017

ARTICLE 3.

Les autres articles de la convention de mandat demeurent inchangés.

Fait à Longuyon, en triple exemplaire, le 20/12/17

Pour la Communauté de Communes
Terre Lorraine du Longuyonnais

Le Président,
Jean-Pierre JACQUE

Pour la commune de
Grand Failly

Le Maire,
Jean-François DAMIEN

Extrait n°17-84 : Aire d'Accueil des Gens du Voyage – Demande de subvention au Conseil Départemental de Meurthe et Moselle

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide d'approuver le projet de convention sur deux ans (2017 et 2018) tel qu'il est annexé à la présente délibération et autorise le Président à la signer.

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
AIDE DEPARTEMENTALE A LA GESTION DES AIRES D'ACCUEIL

CONVENTION – AIRE DE LONGUYON

Entre

- le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par le président du Conseil départemental, habilité par délibération n° 22919 de la commission permanente du 18 mai 2015

et

- la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais, représentée par son président, dénommée « le contractant ».

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 6,

Vu le code de la sécurité sociale et en particulier, ses articles L851-1 et R 851-1 à -6 ;

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté le 16 mars 2012 par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,

Vu la convention conclue entre l'Etat et les contractants pour l'application du II de l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération du Conseil Général lors de sa session du 26 septembre 2011 sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2017,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le contractant assure la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage conforme aux normes techniques fixées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 et ouvrant droit à l'aide à la gestion prévue au II de l'article L 851-1 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 :

Désignation de l'aire d'accueil offerte par le gestionnaire aux gens du voyage :

- Aire située à Longuyon

La description de l'aire figure en annexe 1 de la convention susvisée conclue avec l'Etat.

ARTICLE 3 :

En complément de l'aide de l'Etat, le Département accorde une aide à la gestion de l'aire d'accueil comportant deux éléments :

- Une part forfaitaire, annuelle, versée au gestionnaire en fonction du nombre de places. Dans le cas où l'aire ne serait pas ouverte toute l'année, ou de réduction ponctuelle de sa capacité, la dotation correspondant à cette part forfaitaire sera réduite d'autant ;
- Une part proportionnelle à l'occupation réelle de l'aire.

La part forfaitaire est versée en début d'exercice.

La part proportionnelle est versée en fin d'exercice sur la base du bilan d'occupation.

Le montant respectif de la part forfaitaire et de la part proportionnelle est fixé par l'assemblée départementale.

ARTICLE 4 :

Le contractant transmettra au Département copie de la convention qu'il a conclue avec l'Etat.

Il lui transmettra également, avant le 31 janvier,
- un bilan de l'occupation des places de l'aire d'accueil ;
- un document précisant le nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois, pour l'année à venir.

ARTICLE 5 :

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018.

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois. Elle est automatiquement caduque en cas de résiliation unilatérale par le préfet de la convention liant l'Etat avec le contractant.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Nancy, le

Le président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,	Le président de la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais,
Mathieu KLEIN	Jean-Pierre JACQUE

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Extrait n°17-85 : Souscription contrat garantie maintien de salaire

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide d'approuver le nouveau projet de convention tripartite entre l'EPCI, le CDG 54 et la MNT conformément au projet global de délibération et de convention annexé à la présente en optant pour la « GARANTIE 3 ».

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Proposition de délibération

LA COLLECTIVITE.....

L'an deux mille douze

Le (jour) (mois) à (heures minutes).....

L'assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réunie à .....
en séance publique, sous la présidence de Madame / Monsieur....., Maire/Président.

Date de convocation : .....

Date d'affichage : .....

Nombre de conseillers :

- en exercice : .....
- Présents : .....
- Votants : .....
- Pouvoir : .....

Présents : .....

Absents : .....

OBJET : SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/12

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2018

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- **Garantie 1 :** Risque « incapacité temporaire de travail » : *(0.82%)*
- **Garantie 2 :** Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : *(1.58%)*
- **Garantie 3 :** Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : *(2.06%)*

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

  - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :
    Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

    ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : ☐	..... euros	..... euros
Garantie 2 : ☐	..... euros	..... euros
Garantie 3 : ☒	22 376,63 euros	15.29 euros

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée.

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité ...TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS..., représentée par M..Jean-Pierre JACQUEen sa qualité de ..Président...., ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une part,

Le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, représenté par Monsieur François FORIN en sa qualité de Président, ci-après dénommé « le Centre de gestion »,

et La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle régie par le livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 7, rue Bergère 75311 PARIS CEDEX 09, représentée par Jean-Pierre MOREAU, en sa qualité de Président Général,

ci-après dénommée « la MNT »

d'autre part.

PREAMBULE

Le Centre de gestion a été mandaté par la collectivité pour lancer une procédure de mise en concurrence en vue de la signature, en son nom et pour son compte, d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit de ses agents, au titre d'un contrat collectif à adhésion facultative et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Centre de gestion, par délibération en date du 20/09/2012, a sélectionné la proposition de la MNT. En conséquence, le Centre de gestion a conclu avec la MNT une convention de participation entrant en vigueur le 01/10/2012 pour une durée de six ans.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Collectivité adhère conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à la convention de participation précitée.

La présente convention d'adhésion sera annexée à cette convention de participation ainsi que la délibération ayant autorisé cette adhésion et fixé le montant définitif de la participation accordée aux agents.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation souscrite par le Centre de gestion et se référant au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

ARTICLE 2 : NATURE DES GARANTIES

La Collectivité souscrit auprès de la MNT le contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative sélectionné par le Centre de gestion.

Les garanties de protection sociale complémentaire accordées à ses agents sont définies aux conditions générales et particulières du contrat conclu.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DE COTISATIONS

3-1 : Participation financière

La collectivité contribue, pour son propre personnel, au financement des garanties du contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative souscrit auprès de la MNT auquel leurs agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant unitaire de cette participation financière a été fixé comme suit :
15,29 euros par mois et par agent, par délibération du *[par exemple* : conseil municipal] de la collectivité ...TZL..... en date du .....

La collectivité peut revaloriser le montant de sa participation à tout moment pendant la durée de la convention de participation. Dans ce cas, elle informe le Centre de gestion et la MNT du nouveau montant de participation et lui transmet la nouvelle délibération.

3-2 : Paiement des cotisations

Chaque collectivité ou établissement public s'engage à prélever par voie de précompte la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérant au contrat collectif à adhésion facultative et à reverser à la MNT les sommes précomptées selon les modalités fixées au contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ADHESION

La présente convention entre en vigueur le ...1er janvier 2018

ARTICLE 5 : LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

A ....., le .....

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité M	Pour le Centre de gestion Le Président,	Pour la MNT Le Président Général,
	François FORIN Maire de LUCEY	Jean-Pierre MOREAU

Extrait n°17-86 : Opération de rénovation de l'éclairage public

Après avoir Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Claude LAURENT,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide d'approuver l'opération de rénovation de l'éclairage public rappelée ci-dessous :

DEPENSES :
Le montant prévisionnel se monte à 3 771 485 € HT en incluant l'AMO soit 4 525 000€ TTC
RECETTES
Les subventions attendues sont :

Certificat d'économie d'énergie	87 000 €
Redevance R2	318 000 €
Département	380 000 €

De plus il faut y ajouter le FCTVA (taux forfaitaire de 16,404% en 2018) soit le montant de 742 500€
Un prêt de 2 500 000€ va être réalisé.
AUTOFINANCEMENT

DEPENSES	4 525 000 €
RECETTES	4 027 500 €

SOIT UN BESOIN DE 497 500 €

Vote : Délibération adoptée à la majorité absolue (9 contres, 5 abstentions)

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Extrait n°17-87 : Prêt de 2 500 000€ pour le projet d'opération de rénovation de l'éclairage public

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par James WEISS,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide de retenir l'offre de prêt de la Banque Postale selon les termes et conditions décrits en annexe de la présente et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes nécessaire à sa réalisation.

Vote : Délibération adoptée à la majorité absolue (11 contres, 2 abstentions)

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

CC TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS - 0120327
Lettre d'offre ferme de financement n°8 - 19 décembre 2017

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°8

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 500 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2033

La tranche est mise en place au plus tard le 01/02/2018.

- Versement des fonds : en 1, 2 ou 3 fois avant la date limite du 1 février 2018
  Préavis : *5 jours ouvrés TARGET/PARIS*
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,11 %
- Montant de l'échéance : 45 289,28 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
  Préavis : *50 jours calendaires*

Commission

- Commission d'engagement : 0,13 % du montant du contrat de prêt

Dispositions générales

- Taux effectif global : 1,13 % l'an
  soit un taux de période : 0,282 %, pour une durée de période de 3 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2017-06 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

CC TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS - 0120327
Lettre d'offre ferme de financement n°8 - 19 décembre 2017

Proposition valable jusqu'au 3 janvier 2018

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner cette proposition par e-mail ou par fax au 03 83 37 74 81 au plus tard le 03/01/2018 en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

☒ Bon pour émission du contrat

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

LA BANQUE

CC TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS - 0120327
Lettre d'offre ferme de financement n°8 - 19 décembre 2017

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 2 500 000,00 EUR**	**Durée du prêt**	**: 15 ans**
		Date de versement	**: 01/02/2018**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/02/2033

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,11 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/05/2018	2 500 000,00	38 351,78	6 937,50	45 289,28
2	01/08/2018	2 461 648,22	38 458,21	6 831,07	45 289,28
3	01/11/2018	2 423 190,01	38 564,93	6 724,35	45 289,28
4	01/02/2019	2 384 625,08	38 671,95	6 617,33	45 289,28
5	01/05/2019	2 345 953,13	38 779,26	6 510,02	45 289,28
6	01/08/2019	2 307 173,87	38 886,87	6 402,41	45 289,28
7	01/11/2019	2 268 287,00	38 994,78	6 294,50	45 289,28
8	01/02/2020	2 229 292,22	39 102,99	6 186,29	45 289,28
9	01/05/2020	2 190 189,23	39 211,50	6 077,78	45 289,28
10	01/08/2020	2 150 977,73	39 320,32	5 968,96	45 289,28
11	01/11/2020	2 111 657,41	39 429,43	5 859,85	45 289,28
12	01/02/2021	2 072 227,98	39 538,85	5 750,43	45 289,28
13	01/05/2021	2 032 689,13	39 648,57	5 640,71	45 289,28
14	01/08/2021	1 993 040,56	39 758,59	5 530,69	45 289,28
15	01/11/2021	1 953 281,97	39 868,92	5 420,36	45 289,28
16	01/02/2022	1 913 413,05	39 979,56	5 309,72	45 289,28
17	01/05/2022	1 873 433,49	40 090,50	5 198,78	45 289,28
18	01/08/2022	1 833 342,99	40 201,75	5 087,53	45 289,28
19	01/11/2022	1 793 141,24	40 313,31	4 975,97	45 289,28
20	01/02/2023	1 752 827,93	40 425,18	4 864,10	45 289,28
21	01/05/2023	1 712 402,75	40 537,36	4 751,92	45 289,28
22	01/08/2023	1 671 865,39	40 649,85	4 639,43	45 289,28
23	01/11/2023	1 631 215,54	40 762,66	4 526,62	45 289,28
24	01/02/2024	1 590 452,88	40 875,77	4 413,51	45 289,28
25	01/05/2024	1 549 577,11	40 989,20	4 300,08	45 289,28
26	01/08/2024	1 508 587,91	41 102,95	4 186,33	45 289,28
27	01/11/2024	1 467 484,96	41 217,01	4 072,27	45 289,28
28	01/02/2025	1 426 267,95	41 331,39	3 957,89	45 289,28
29	01/05/2025	1 384 936,56	41 446,08	3 843,20	45 289,28
30	01/08/2025	1 343 490,48	41 561,09	3 728,19	45 289,28

CC TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS - 0120327
Lettre d'offre ferme de financement n°8 - 19 décembre 2017

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/11/2025	1 301 929,39	41 676,43	3 612,85	45 289,28
32	01/02/2026	1 260 252,96	41 792,08	3 497,20	45 289,28
33	01/05/2026	1 218 460,88	41 908,05	3 381,23	45 289,28
34	01/08/2026	1 176 552,83	42 024,35	3 264,93	45 289,28
35	01/11/2026	1 134 528,48	42 140,96	3 148,32	45 289,28
36	01/02/2027	1 092 387,52	42 257,90	3 031,38	45 289,28
37	01/05/2027	1 050 129,62	42 375,17	2 914,11	45 289,28
38	01/08/2027	1 007 754,45	42 492,76	2 796,52	45 289,28
39	01/11/2027	965 261,69	42 610,68	2 678,60	45 289,28
40	01/02/2028	922 651,01	42 728,92	2 560,36	45 289,28
41	01/05/2028	879 922,09	42 847,50	2 441,78	45 289,28
42	01/08/2028	837 074,59	42 966,40	2 322,88	45 289,28
43	01/11/2028	794 108,19	43 085,63	2 203,65	45 289,28
44	01/02/2029	751 022,56	43 205,19	2 084,09	45 289,28
45	01/05/2029	707 817,37	43 325,09	1 964,19	45 289,28
46	01/08/2029	664 492,28	43 445,31	1 843,97	45 289,28
47	01/11/2029	621 046,97	43 565,87	1 723,41	45 289,28
48	01/02/2030	577 481,10	43 686,77	1 602,51	45 289,28
49	01/05/2030	533 794,33	43 808,00	1 481,28	45 289,28
50	01/08/2030	489 986,33	43 929,57	1 359,71	45 289,28
51	01/11/2030	446 056,76	44 051,47	1 237,81	45 289,28
52	01/02/2031	402 005,29	44 173,72	1 115,56	45 289,28
53	01/05/2031	357 831,57	44 296,30	992,98	45 289,28
54	01/08/2031	313 535,27	44 419,22	870,06	45 289,28
55	01/11/2031	269 116,05	44 542,48	746,80	45 289,28
56	01/02/2032	224 573,57	44 666,09	623,19	45 289,28
57	01/05/2032	179 907,48	44 790,04	499,24	45 289,28
58	01/08/2032	135 117,44	44 914,33	374,95	45 289,28
59	01/11/2032	90 203,11	45 038,97	250,31	45 289,28
60	01/02/2033	45 164,14	45 164,14	125,14	45 289,28
		TOTAL	2 500 000,00	217 356,80	2 717 356,80

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

Extrait n°17-88 : Décision modificative budget général 2017

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par James WEISS,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide pour l'exécution budgétaire 2017 l'inscription des modifications budgétaires telles que présentées ci-dessous.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21318 (21) - 020 : Autres bâtiments publics	-180 000,00	10222 (10) - 814 : FCTVA	742 500,00
2135 (21) - 90 : Instal.géné.,agencements,an	-300 000,00	1313 (13) - 814 : Départements	80 000,00
217534 (21) - 814 : Réseaux d'électrificat	4 525 000,00	13158 (13) - 814 : Autres groupements	405 000,00
217538 (21) - 822 : Autres réseaux	-317 500,00	1641 (16) - 814 : Emprunts en euros	2 500 000,00
	3 727 500,00		**3 727 500,00**

Total Dépenses	**3 727 500,00**	**Total Recettes**	**3 727 500,00**

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Extrait n°17-89 : Décision modificative budget assainissement 2017

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par James WEISS,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Décide pour l'exécution budgétaire 2017 d'annuler la délibération N° DCC 2017/70 (Extrait 17-64) et d'inscrire les modifications budgétaires telles que présentées ci-dessous.

+ 5000 €	Article 706129 modernisation des réseaux de collecte
- 5000 €	Article 61558 Entretien et réparation autres biens mobiliers

Monsieur Alain SIROT Maire de Saint-Jean-lès-Longuyon ne participe pas au vote.

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Extrait n°17-90 : redevance assainissement 2018 hors commune de LONGUYON

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par James WEISS,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Décide, pour l'exercice 2018, de renouveler exactement dans les mêmes termes les critères 2017 de la redevance assainissement de la T2L.

Soit :

- 1,20 €/m³ pour les usagers des communes qui ne sont pas raccordées à une station de traitement des eaux usées (Bazailles, Colmey-Flabeuville, Doncourt-lès-Longuyon, Fresnois-la-Montagne, Grand-Failly, Han-devant-Pierrepont, Montigny-sur-Chiers, Othe, Petit-Failly, Saint-Pancré, Saint-Supplet, Ville-au-Montois, Villers-la-Chèvre, Villette, Viviers-sur-Chiers)

- 1,70 €/m³ pour les usagers des communes qui sont raccordées à une station de traitement des eaux usées (Allondrelle-la-Malmaison, Baslieux, Beuveille, Pierrepont, Tellancourt, Ville-Houdlemont)

- Concernant les communes de Charency-Vezin et d'Épiez-sur-Chiers qui ne sont que partiellement raccordées à une station de traitement des eaux usées. La redevance était répartie de la manière suivante :

- Épiez-sur-Chiers : 1,70€/ m³ excepté les habitants de la route de Torgny et ceux de la rue du moulin qui devaient payer 1,20 €/m³.

- Charency-Vezin : 1,70€/ m³ excepté les habitants des rues suivantes qui devaient payer 1,20 €/m³ :

- Rue du Dorlon
- Rue de la fonderie
- Rue des cités
- Rue de la Haute neve
- Rue du Bure d'Orval
- Route d'Urbule
- Rue de la Frontière
- Rue des Orchidées

Monsieur Alain SIROT Maire de Saint-Jean-lès-Longuyon ne participe pas au vote.

Vote : Délibération adoptée à la majorité absolue (Un contre)

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Extrait n°17-91 : Redevance assainissement 2018 commune de LONGUYON

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par James WEISS,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Décide, pour l'exercice 2018, de renouveler exactement dans les mêmes termes les tarifs de la surtaxe assainissement de la Délégation de Service Public de la ville de Longuyon.

Soit :

- Part délégataire : 0,3510 €/m³.
- Part T2L : 0,8490 €/m³

Soit un total de 1,20 €/m³

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Extrait n°17-92 : Projet de travaux de raccordement de la commune de DONCOURT LES LONGUYON à la STEP de la commune de BEUVILLE – Autorisation de signature de convention de servitude

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Prend acte,

Que pour réaliser les travaux de raccordement des eaux usées de la commune de Doncours-lès-Longuyon à la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Beuveille, il sera nécessaire de définir préalablement un tracé qui risquera très probablement de passer par des parcelles privées.

Qu'en l'occurrence, pour la réalisation des travaux et la mise en place des ouvrages nécessaires au transfert des effluents vers la Step, la T2L devra signer avec les particuliers concernés des conventions de servitude lesquelles seront par la suite notariées.

Par conséquent,

Approuve le projet de convention type annexé à la présente.

Autorise le Président à signer avec chaque particulier concerné toutes les conventions de servitudes qui s'avèreront nécessaires à la réalisation de ce projet, sur le modèle du projet de convention type annexé à la présente.

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Terre Lorraine du Longuyonnais

CONVENTION DE SERVITUDE

POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN TERRAIN PRIVE

CONVENTION ENTRE

D'une part,

La Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais représenté par Monsieur Jean-Pierre JACQUE, Président, agissant en vertu d'une délibération du bureau communautaire du 20/12/2017

Et

D'autre part,

Monsieur/Madame :

Né le

Demeurant :

Coordonnée de contact :

ci-après désigné le propriétaire *(1)*

Après avoir exposé :

Que pour permettre le raccordement du réseau d'assainissement collectif de la commune de Doncourt à la station d'épuration de la commune de Beuveille la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais est amené à implanter des ouvrages dans des propriétés privées. Les ouvrages sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que des équipements accessoires : regard, poste de relevage.

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le propriétaire concède à la Communauté de communes une servitude de passage sur les parcelles lui appartenant en pleine propriété désignées ci-après, concernées à ce jour par l'implantation de la canalisation d'assainissement.

Références cadastrales :

Superficie (ha) :

Commune de Doncourt Les Longuyon

Adresse ou lieu-dit :

Nature :

Longueur empruntée (m) :

Cette servitude de passage, dont l'emplacement est matérialisé sur le plan parcellaire mis à jour après travaux, déposé dans la mairie dont dépendent les parcelles précitées ainsi et auquel les parties déclarent se référer expressément, donne droit à Monsieur le Président la Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais et à toute personne mandatée par lui :

a) d'établir à demeure dans une bande de 8 mètres de large sur .....mètres de long (dite « bande de servitude ») une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera centrée sur l'axe de la canalisation ;

b) après information du propriétaire, de pénétrer sur les dites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations (ci-après les travaux). L'information sera effectuée par simple courrier une semaine avant intervention pour les travaux programmés, et par simple coup de téléphone pour les travaux d'urgence ;

c) d'établir hors de cette bande, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface, nécessaires à la signalisation de la canalisation. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, la Communauté de communes s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les dites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

d) d'occuper temporairement, pour l'exécution des travaux, une largeur supplémentaire de terrain de 12 mètres, occupation donnant droit à remise en état des terrains dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa b ci-dessous ;

e) de procéder aux enlèvements de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des travaux, le propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir la Communauté de communes avant travaux, et l'enlèvement en sera fait.

ARTICLE 2

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le Propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

a) à prévenir par lettre recommandé la Communauté de communes, de sa proposition de bâtir, planter ou modifier le profil de la bande de servitude visée à l'article premier, alinéa a. Ce courrier devra contenir la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. La Communauté de communes s'engage à étudier le dossier et à y répondre dans les 30 jours ouvrés. Les travaux ne pourront commencer qu'après l'accord préalable de la Communauté de communes. Si, en raison des travaux envisagé, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la collectivité ou de son concessionnaire;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;

c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place ; à se porter fort, vis-à-vis de la Communauté de communes, du respect de ces servitudes par le cessionnaire ;

d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, en partie ou en totalité, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus grevant la ou les parcelles concernées, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter lesdites servitudes en ses lieu et place à se porter fort, vis-à-vis de la Communauté de communes, du respect de ces servitudes par le cessionnaire.

ARTICLE 3

La Communauté de communes s'engage, en vertu de cette convention :

a) à supporter les frais des travaux d'installation, d'entretien et de réparation des installations mises en place.

b) à la suite des travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux, et à supporter les frais relatifs à ces travaux.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la Communauté de communes.

Que le propriétaire pourra, à sa demande, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

ARTICLE 4

La Communauté de communes a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce, à partir du jour de la signature de ladite convention.

ARTICLE 5

En contrepartie des obligations liées aux servitudes résultant de la présente convention, la Communauté de communes verse au propriétaire, après la signature de la présente convention, une indemnité globale, forfaitaire et unique dont le montant est fixé en tenant compte :

- de la surface à indemniser (cette surface correspond à la surface constituée par la bande de 8 mètres, visée à l'article l'alinéa a, et dite bande de servitude),
- de la valeur vénale des terrains traversés,
- et de la nature des terrains traversés.

Les pourcentages appliqués à la valeur vénale sont les suivants :

- Terres : 80 %
- Herbages nus : 60 %
- Friches : 20 %

- Vergers : 90 % du sol nu
- Herbage plantés : 90 % du sol nu
- Terrains boisés : 90 % du sol nu

Ainsi, dans le cas présent, l'indemnité est la suivante :

Indemnité = surface de la bande de servitude (m2) x valeur vénale de la parcelle (€ / m2) x pourcentage appliqué (%)

Indemnité = x 0,556 x =

Le propriétaire accepte cette indemnité comme solde de tout compte pour toutes les obligations lui incombant du fait des servitudes, objet de la présente convention, et toutes leurs éventuelles conséquences. Il reconnaît qu'il ne pourra revendiquer vis-à-vis de la Communauté de communes aucune autre indemnisation ayant trait directement comme indirectement à l'établissement et l'exécution des dites servitudes.

ARTICLE 6

La présente convention sera publiée au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Communauté de communes.

ARTICLE 7

Le propriétaire soussigné déclare que les parcelles mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire (2).

Le propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir la Communauté de communes contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiées ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

ARTICLE 8

La Communauté de communes devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- les dommages subis par ses équipements.

La communauté de communes renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre le Propriétaire et ses assureurs pour tous dommages causés à la canalisation enterrée par la faute d'un tiers.

Le Propriétaire sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés à la canalisation, à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de leur part. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes aura la charge d'en apporter la preuve,

ARTICLE 9

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent,

ARTICLE 10

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente.

Fait et passé à Longuyon

Le 26/12/17

Le propriétaire (1) Le Président

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

(1) faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».
(2) Rayer, s'il y a lieu, tout ou partie du paragraphe.

N.B. : Parapher toutes les pages et signer la dernière page
NB : Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscule) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniales, nom et prénom du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

Extrait n°17-93 : Entrées et sorties du SDAA

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment ses articles L5211-18, L5211-19 et L5211-20 qui définissent les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat,

Vu les statuts du SDAA 54,

Vu la délibération n°18-2017 du SDAA 54 du 4 octobre 2017,

Décide d'accepter,

- La demande d'entrée dans le SDAA 54 de :
  - VILLERS-EN-HAYE
- Les demandes de sortie du SDAA 54 de :
  - AINGERAY
  - AVRAINVILLE
  - CRION
  - FONTENOY-SUR-MOSELLE
  - FRANCHEVILLE
  - GONDREVILLE
  - JAILLON
  - SEXEY-LES-BOIS
  - VELAINE-EN-HAYE
  - VILLEY-SAINT-ETIENNE
- Les demandes de modification de périmètre de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais avec la sortie de :
  - BOISMONT (déjà adhérente au SDAA 54 avec le syndicat intercommunal d'assainissement et d'épuration de Boismont-Mercy-le-Bas)
  - SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
  - VILLERS-LE-ROND

Vote : Unanimité

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.

Extrait n°17-94 : Etude pour un diagnostic commercial du territoire

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et entendu l'exposé fait par Jean-Pierre JACQUE,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Sur proposition du Président,

Décide de retenir l'offre de prestation de la CCI de Meurthe-et-Moselle pour la réalisation d'un diagnostic commercial du territoire selon les termes et conditions fixés par la proposition de cahier des charges pour la réalisation d'une étude « PRENIUM » annexée à la présente et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes nécessaire à sa réalisation.

Vote : Délibération adoptée à la majorité absolue (13 contres, 4 abstentions)

Pour extrait conforme certifié exécutoire dès sa publication, soit à compter de la date de début de la période d'affichage précisée ci-dessous.